

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 REIMS

Reims, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

complétée par la visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE DE L'AVENIR - RAMDANI JAMES

20 B AV DU VAL DES BOIS
51110 WARMERIVILLE

Références : SM3 D3 i 2022 - 234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée initialement le 24/01/2022 dans l'établissement GARAGE DE L'AVENIR - RAMDANI JAMES implanté 20 B AV DU VAL DES BOIS 51110 WARMERIVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte de la mairie pour stockage de déchets dangereux sur son territoire, principalement des véhicules hors d'usage (VHU), a été adressée à la DREAL Grand Est dans le but de faire cesser un possible impact sur l'environnement dû aux activités de mécanique automobile exercées par M.James RAMDANI 20 avenue du Val de Bois à Warmeriville.

Le 24/01/2022, une première visite inopinée a été effectuée 20 avenue du Val de Bois à Warmeriville au niveau de la propriété de la SCI Garage de l'Avenir appartenant à M.RAMDANI.

Cette visite d'inspection dans cet établissement s'inscrit :

- dans le cadre d'une gestion des suites d'une précédente visite d'inspection de l'établissement réalisée en 2018, ayant donné lieu à une demande de régularisation de l'activité exercée ;
- dans le cadre régional d'une action de "suivi des échéances" début 2022 pour l'ensemble des inspecteurs des installations classées de la DREAL Grand Est vis-à-vis des sites dont ils ont habituellement la charge ;
- dans le cadre plus général de l'action nationale pérenne de lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets, ciblant notamment les centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DE L'AVENIR - RAMDANI JAMES
- 20 B AV DU VAL DES BOIS 51110 WARMERIVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003013442
- Régime : non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est localisé à proximité des habitations, au sein de la commune de Warmeriville, sur la parcelle cadastrée AB n° 394. Un seul bâtiment est implanté sur le site. Il est contigu à la parcelle communale cadastrée AB n° 464 qui jouxte l'avenue du Val de Bois. Le local est d'une superficie, carrelée et/ou bétonnée, d'environ 450m². Il fait office de bureau et d'atelier de réparation/entretien de véhicules terrestres à moteur.

M. James RAMDANI exerce ses activités à la fois dans sa propriété au travers de la SCI "Garage de l'Avenir", mais aussi sur son devant, sur l'espace majoritairement public de la commune, en y faisant stationner des véhicules dont certains lui appartiennent.

Lors de la visite d'inspection du 24/03/2022, M. James RAMDANI a déclaré prendre sa retraite à la fin du mois de mars 2022 et qu'à ce moment seuls stationneraient sur le devant de son bâtiment les véhicules lui appartenant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- agrément préfectoral
- gestion de déchets dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après une première visite d'inspection le 24/01/2022 menée dans des conditions ayant fait obstacle à la réalisation de tout contrôle satisfaisant, l'inspection des installations classées a effectué le 24/03/2022 une nouvelle visite d'inspection inopinée sur le site exploité par M.RAMDANI, propriétaire de la parcelle au travers de sa SCI Garage de l'Avenir, à Warmeriville.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles administratifs et mesures de police administrative	Code de l'environnement du 11/01/2012, article L 171-2	/	Sans objet
nomenclature des installations classées	Décret du 16/10/2007, article R 511-9	/	Sans objet
agréments des exploitants des centres VHU	Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article article 8 et son annexe IV	/	Sans objet
visite inspection du 24/03/2022	Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a constaté aucun véhicule hors d'usage (VHU) présent sur les espaces extérieurs (publics et privés) situés devant le bâtiment.

L'absence de VHU écarte toute nécessité de classement des activités de M.RAMDANI dans le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), quand ceux-ci occupent une surface globale supérieure à 100 m². Par conséquent, les activités de ce dernier ne requièrent pas également d'agrément préfectoral nécessaire pour encadrer la gestion des déchets dangereux pour l'environnement et la santé humaine propre aux centres VHU.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôles administratifs et mesures de police administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2012, article L 171-2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles administratifs
Prescription contrôlée : Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3 Contrôles administratifs Article L 171-2 I. — Lorsque l'accès aux lieux mentionnés aux 1° et 2° du I est refusé aux agents, ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II du même article ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à visiter.
Constats : Le 24/01/2022 à 15h00, l'inspection des installations classées constate l'absence apparente de M. James RAMDANI dans son garage dit "de l'avenir" au 20 avenue du Val de Bois à Warmeriville : porte d'entrée du bâtiment close et absence de bruit caractérisant toute activité humaine et/ou mécanique à l'intérieur du local déjà inspecté en 2018. Il est également constaté que la moitié du terrain faisant face au bâtiment unique est occupé par 3 caravanes et un véhicule utilitaire, formant ainsi une enceinte artificielle. Des chiens sont enfermés à l'intérieur et aboient bruyamment. Aucune personne ne se manifeste depuis ces véhicules. A proximité du trottoir et de la voie publique, sur cette partie de terrain, des déchets plastiques, une dizaine de vélos d'enfants et un moteur éventré de véhicule terrestre, susceptible de contenir et déverser des liquides dangereux pour l'environnement, sont déposés à même le sol. L'aspect noirâtre, sale, du terrain est constaté. L'autre partie de terrain est destinée au stationnement d'une dizaine de véhicules terrestres (voir photos ci-joint au présent rapport). Leur aspect "rangés de longues dates" transparaît toutefois. Compte tenu de l'absence de M.RAMDANI et du climat d'insécurité ressenti, l'inspecteur de l'environnement, venu seul, renonce à mener ses investigations plus en avant. Seules 3 photos sont réalisées rapidement pour figer les circonstances du commencement de visite. Propositions de l'inspection : Pour la préparation de sa visite, l'inspection des installations ne disposait pas d'éléments suffisants pour l'effectuer dans les meilleures conditions possibles pour sa sécurité et pour son efficacité dans le recueil d'éléments à charge ou à décharge pour l'exploitant. La présence de nombreux véhicules de gens du voyage et l'occupation de la moitié du terrain, apparemment souillé, empêche la réalisation de toute visite d'inspection sérieuse visant M.RAMDANI dans l'exploitation d'installations à classer ou non, nécessitant ou non un agrément. La seule présence d'une pièce détachée de véhicule terrestre côté "gens du voyage ou apparentés" ressort de la police des déchets à placer non pas sous la responsabilité du préfet de la Marne mais sous celle du maire de la commune de Warmeriville. L'inspection des installations classées relève donc la nécessité d'informer les autorités administratives et judiciaires pour mettre fin à l'occupation illégale du domaine public par les "gens du voyage ou apparentés" sur ce site. Une fois cette étape de mise en sécurité effectuée sur ce terrain, une visite d'inspection pourra être réalisée dans des conditions acceptables, semblables à celle déjà réalisée le 26/07/2018 avec M.RAMDANI et l'objectif en 2022 de suivre le respect des échéances fixées en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Décret du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement dans la nomenclature
Prescription contrôlée : Article R511-9 (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007) La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Rubrique 2712-1 de la la nomenclature des installations classées des ICPE : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : Le 24/01/2022, l'inspection des installations classées constate la présence de caravanes occupées à priori par des gens du voyage sur la moitié du terrain en théorie exploité par M.RAMDANI pour ses activités de garagiste. Pour mémoire, ce terrain est dans le domaine public et fait l'objet d'un signallement par la mairie de la commune de Warmeriville pour stockage illégal de VHU. Le jour de la visite d'inspection inopinée, aucune personne n'a été ni vue ni rencontrée. L'autre moitié de terrain laissée vacante par les gens du voyage permet d'accéder à la porte d'entrée de l'établissement de M.RAMDANI qui n'affiche par ailleurs aucunement la nature de ses activités déclarées sous l'appellation commerciale "Garage de l'Avenir". Une dizaine de véhicules légers sont rangés devant le bâtiment. Dans les circonstances dégradées de la visite, en décidant de ne pas s'approcher au plus près des véhicules, l'inspection des installations classées ne peut statuer sur leur caractère "hors d'usage" mais peut évaluer la superficie nécessaire à ce stationnement inférieure à 100m ² . Proposition de l'inspection : La superficie occupée par les quelques véhicules à placer à priori sous la responsabilité de M.RAMDANI n'excède pas 100 m ² et, de ce fait, ne nécessite pas d'envisager un classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712-1). L'inspection des installations classées ne propose pas de suite à ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : agréments des exploitants des centres VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article article 8 et son annexe IV
Thème(s) : Situation administrative, dossier de demande d'agrément d'un centre VHU
Prescription contrôlée : Stockage, dépollution et démontage de VHU nécessitant agrément
Constats :Dans la mesure où l'inspection des installations classées ne peut s'appuyer sur la présentation par l'exploitant de documents professionnels de type "certificat d'immatriculation" portant la mention "cédé ou vendu pour destruction", cumulée au fait que l'aspect des véhicules entrevus sur le site ne permet pas spontanément de remettre en cause leur possible remise en état à un coût économique acceptable, il apparait difficile d'établir un constat visant à leur attribuer le statut de "véhicules hors d'usage". L'impossibilité de mener des investigations sur le site et dans le bâtiment ne permet pas d'identifier des activités de stockage, de dépollution de véhicules ou de démontage de pièces détachées pour revente. Proposition de l'inspection : Dans les circonstances dégradées de sa visite du 24/01/2022, l'inspection des installations classées ne peut disposer d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur le caractère "hors d'usage" des véhicules vus en stationnement sur le devant du bâtiment exploité par M.RAMDANI en tant qu'atelier d'entretien et de réparation de véhicules terrestres. En l'absence de stockage avéré de VHU, de leur dépollution rendue alors nécessaire et de démontage visible de pièces détachées (en vue de leur commercialisation), l'inspection des installations classées ne peut relever l'absence d'agrément VHU et ne propose pas de suite au présent constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : visite inspection du 24/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, agrément centre VHU
Prescription contrôlée : présence de véhicules hors d'usage (VHU) nécessitant un agrément préfectoral
Constats : Après sa visite d'inspection du 24/01/2022 menée dans des conditions ayant fait obstacle à la réalisation de tout contrôle satisfaisant, les conditions de contrôle étant maintenant possibles, l'inspection des installations classées a décidé d'effectuer le 24/03/2022 une nouvelle visite sur le site exploité par M.RAMDANI, gérant de la SCI Garage de l'Avenir à Warmeriville. Lors de la visite d'inspection inopinée réalisée le 24/03/2022 en la présence de M. James RAMDANI, propriétaire au travers de la SCI Garage de l'Avenir du bâtiment utilisé comme atelier d'entretien et réparation de véhicules légers (non-classé au sens des ICPE), l'inspection des installations classées a pu constater l'absence de VHU sur le devant de cette propriété. Il est important de signaler l'évolution de la situation entre les 2 visites de 2022 : - quelques véhicules légers, visibles, sont en cours d'entretien/réparation à l'intérieur du bâtiment ; - les gens du voyage et leurs 3 caravanes ont été installés à l'arrière du bâtiment rendue de fait inaccessible ; - l'espace dégagé côté rue a été en majeure partie nettoyé ; - l'imputabilité des faits relevés peut maintenant être attribuée à qui de droit ; - une partie des véhicules légers vus en stationnement le 24/01/2022 ne sont plus là. Il est rappelé que l'espace situé devant le bâtiment relève principalement de l'espace public (communal) avec cependant une partie privée de 20 m² environ, appartenant à la SCI Garage de l'Avenir en tant que point d'entrée vers l'arrière de sa bâtisse. Seuls moins d'une dizaine de véhicules stationnent sur l'espace public. Quelques-uns avaient déjà été vus lors de la visite d'inspection du 24/01/2022 sans présenter les caractéristiques attribuables aux VHU. M.RAMDANI en est le propriétaire, parfois de longue date en raison, selon ses déclarations, de leur attrait esthétique et commercial : des cabriolets de marque/type Renault 19, dotés de moteurs de fortes cylindrées. L'aspect général de ces véhicules est correct et tous semblent roulants et/ou économiquement réparables. Une dépanneuse avec prise en charge d'un véhicule léger est présente. M.RAMDANI affirme qu'elle appartient à une de ses connaissances et déclare qu'il est, tout comme lui, en droit d'utiliser cet espace public. L'inspection des installations classées constate par ailleurs la présence d'une dizaine de pneus amassés dans un coin du terrain. M.RAMDANI indique qu'il va bientôt les emmener en déchetterie. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées a pu constater l'absence de VHU tant sur les espaces extérieurs (public et privé) situés devant le bâtiment. A ce titre, il ne peut être demandé de suite administrative à monsieur le Préfet à l'encontre de M.RAMDANI dans la mesure où les activités de ce dernier ne requièrent pas l'agrément préfectoral nécessaire au centre VHU pour encadrer la gestion de ces déchets dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Une proposition de courrier adressée à la mairie de Warmeriville mais aussi au Procureur de la République, pour information à sa demande, est jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet